

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Réf. : AL TUN 4/2026

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

24 avril 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux résolutions 52/9 et 60/8 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'arrestation, la détention, les poursuites et la condamnation du journaliste et chroniqueur Mourad Zeghidi, sous l'accusation de diffusion de fausses nouvelles dans le but de porter atteinte aux droits d'autrui et de porter préjudice à la sécurité publique par le biais de publications et d'analyses politiques, actions directement liées à son travail de journaliste et à son exercice de la liberté d'expression.**

M. Mourad Zeghidi est un journaliste tunisien, chroniqueur de l'émission « L'Émission impossible » sur *Radio IFM* et affilié au *Syndicat national des journalistes tunisiens* (SNJT).

Selon les informations reçues :

Le 11 mai 2024, le domicile de M. Mourad Zeghidi a fait l'objet d'une perquisition par les forces de sécurité, au cours de laquelle son ordinateur et son téléphone portable ont été saisis. À la suite de cette perquisition, M. Zeghidi a été arrêté et conduit à la brigade criminelle d'El Gorgeni pour y être interrogé. L'interrogatoire aurait porté principalement sur ses publications et analyses politiques, dont certaines remontent à 2022, qui ont été considérées comme portant atteinte au président de la République tunisienne.

Le soir même, les forces de sécurité ont fait une descente au domicile de l'avocate de M. Zeghidi et l'ont arrêtée. Un autre journaliste de *Radio IFM* a également été arrêté le même jour.

Les interrogatoires de M. Zeghidi auraient commencé à 22 heures et duré jusqu'à 5 heures du matin. Le 12 mai 2024, le procureur de la république auprès du tribunal de première instance de Tunis a décidé de placer M. Zeghidi en garde à vue pour 48 heures. Le 13 mai 2024, le procureur a prolongé sa garde à vue de 48 heures supplémentaires.

Le 15 mai 2024, un mandat de dépôt a été délivré à l'encontre de M. Zeghidi.

Le 22 mai 2024, la huitième chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Tunis a condamné M. Zeghidi à un an d'emprisonnement. La peine

comprenait six mois pour avoir utilisé des réseaux d'information et de communication afin de produire et de diffuser de fausses informations dans le but de porter atteinte aux droits d'autrui et à la sécurité publique, conformément à l'article 24, paragraphe 1, du décret-loi n° 54 ; et de six mois pour avoir utilisé des systèmes d'information afin de diffuser des informations sans fondement dans l'intention de diffamer, de nuire à la réputation d' , et de causer un préjudice financier ou moral, conformément à l'article 24, paragraphe 2, du décret-loi n° 54.

Le 27 mai 2024, le procureur a ouvert une enquête judiciaire à l'encontre de M. Zeghidi pour des soupçons d'enrichissement illicite et de blanchiment d'argent.

Le 26 juillet 2024, la chambre criminelle de la cour d'appel de Tunis a réduit la peine de M. Zeghidi à huit mois d'emprisonnement.

Le 3 décembre 2024, alors que la peine de M. Zeghidi touchait à sa fin et que sa libération était prévue pour le 7 janvier 2025, le premier juge d'instruction du tribunal de première instance de Tunis a émis un nouveau mandat d'arrêt à son encontre pour soupçons de blanchiment d'argent.

Le 5 juin 2025, le juge d'instruction a prolongé la détention provisoire de M. Zeghidi de quatre mois supplémentaires.

Le 22 janvier 2026, la chambre criminelle du tribunal de première instance de Tunis a rendu un jugement condamnant M. Zeghidi à trois ans et demi d'emprisonnement. Le tribunal aurait également infligé des sanctions pécuniaires et ordonné la confiscation de ses biens, ainsi que la saisie des parts que M. Zeghidi détient dans diverses sociétés.

Sans vouloir préjuger de la véracité des allégations susmentionnées, nous exprimons notre inquiétude face à l'arrestation, la détention, les poursuites et les peines d'emprisonnement apparemment arbitraires dont a fait l'objet M. Mourad Zeghidi, sur la base d'accusations vagues et trop générales, qui semblent être directement liées à son travail journalistique et à l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression.

La détention d'un journaliste pour ses analyses politiques publiées dans le cadre de son activité journalistique, pourrait constituer une privation arbitraire de liberté contraire aux articles 9 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que la Tunisie a ratifié le 18 mars 1969. Les États ont le devoir, en vertu de l'article 19 du PIDCP, de respecter le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Nous rappelons qu'en vertu du droit international des droits de l'homme, les personnalités publiques, y compris celles exerçant la plus haute autorité politique, telles que les chefs d'État, sont légitimement soumises à la critique, et que toute restriction à cette critique doit strictement respecter les critères établis par l'article 19(3) du PIDCP. La sanction pénale infligée à un journaliste au seul motif qu'il critique le gouvernement ou le système politique et social défendu par celui-ci ne peut en aucun cas être considérée comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression (CCPR/C/GC/34, par. 42).

La délivrance de mandats d'arrêt successifs, les prolongations répétées de la détention provisoire, l'introduction de nouvelles accusations pénales contre M. Zeghidi et la récente condamnation à une peine d'emprisonnement fondée sur ces accusations soulèvent de sérieuses questions quant à l'éventuel détournement de la procédure pénale en tant que stratégie délibérée visant à prolonger sa détention abusive et renforcent encore les craintes de harcèlement judiciaire à son encontre. Nous notons que M. Zeghidi a déclaré que les accusations portées contre lui concernaient des irrégularités fiscales plutôt que des transactions financières suspectes, et que la procédure engagée à son encontre visait à l'intimider en raison de ses activités journalistiques.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées. Veuillez indiquer s'il existe d'autres enquêtes en cours ou à l'étude à l'encontre de M. Zeghidi, en plus de celles mentionnées dans la présente lettre.
2. Veuillez fournir des informations sur les fondements factuels et juridiques de l'arrestation et de la détention de M. Zeghidi, ainsi que sur les accusations pénales portées contre lui, et expliquer quelles mesures ont été prises pour garantir que celles-ci ne portent pas atteinte aux obligations de la Tunisie en vertu du droit international, y compris les articles 9 et 19 du PIDCP. Veuillez également indiquer si des mesures moins restrictives ont été envisagées et, dans la négative, pourquoi des peines privatives de liberté ont été jugées nécessaires en réponse à des propos journalistiques.
3. Veuillez fournir des informations sur les fondements juridiques de la délivrance répétée de mandats de détention et des prolongations de la détention provisoire de M. Zeghidi, en expliquant si et comment la durée et les conditions de sa détention sont compatibles avec les articles 9 et 14 du PIDCP, y compris le droit à la liberté, la présomption d'innocence et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir un examen rapide des charges retenues contre M. Zeghidi par un tribunal équitable et impartial, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, et pour assurer sa libération rapide et le rejet des charges si celles-ci s'avèrent infondées.

5. Veuillez fournir des informations sur les conditions de détention de M. Zeghidi et indiquer si et dans quelle mesure elles sont conformes aux normes internationales. Veuillez également fournir des informations sur l'état de santé de M. Zeghidi, ainsi que sur l'accès aux soins de santé et aux médicaments qui lui a été accordé.
6. Veuillez préciser en quoi l'application du décret-loi n° 54, dans cette affaire, répond aux exigences de légalité, de nécessité et de proportionnalité, en particulier en ce qui concerne la liberté d'expression, y compris le travail journalistique.
7. Veuillez expliquer quelles mesures concrètes le gouvernement de Votre Excellence a prises pour protéger la liberté d'expression des journalistes et leur permettre de travailler dans des conditions de sécurité, sans craindre de représailles pour leur travail, y compris pour leurs opinions critiques à l'égard du gouvernement.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de Votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site Internet](#) des communications des Procédures Spéciales dans un délai de 60 jours. Si le gouvernement de Votre Excellence répond dans ce délai, la communication et la réponse pourront être publiées avant l'expiration de ce délai. Ces communications et réponses seront également disponibles par la suite dans le rapport périodique habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse à la présente communication, nous faisons appel au gouvernement de Votre Excellence à veiller à ce que le cas de M. Zeghidi soit rapidement réexaminé par un tribunal équitable et impartial, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, et à garantir le rejet rapide des accusations s'il s'avère qu'elles sont sans fondement.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Ganna Yudkivska

Vice présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En ce qui concerne les faits allégués et les préoccupations susmentionnés, je voudrais me référer aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969, qui garantissent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, y compris le droit de ne pas être détenu arbitrairement, le droit à un procès équitable et le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

L'article 19 du PIDCP garantit le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, soit oralement, soit par écrit, soit par impression, soit sous forme d'œuvres artistiques, soit par tout autre moyen de communication ». Ce droit s'applique aussi bien en ligne que hors ligne, protège la liberté de la presse comme l'un de ses éléments fondamentaux et inclut non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser.

Dans son observation générale n° 34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, les commentaires sur ses propres affaires et sur les affaires publiques, la campagne électorale, la discussion des droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, par. 11). Le Comité précise que l'article 19 couvre également le droit à une presse libre et à d'autres médias capables de commenter les questions d'intérêt public sans censure ni restriction et d'informer l'opinion publique, ainsi que le droit correspondant du public à recevoir les informations diffusées par les médias. Comme l'indique le Comité, « la fonction de journaliste englobe non seulement les reporters et analystes à plein temps, mais aussi les blogueurs et autres personnes qui s'adonnent à des formes d'auto-publication sur papier, sur Internet ou ailleurs » (CCPR/C/GC/34, par. 44).

La sanction d'un journaliste au seul motif qu'il critique le gouvernement ou le système politique et social défendu par celui-ci ne peut en aucun cas être considérée comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression (CCPR/C/GC/34, par. 42). En outre, le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 35, a déclaré que la privation de liberté d'un individu pour avoir exercé sa liberté d'expression constitue une privation arbitraire de liberté contraire à l'article 9 du Pacte (CCPR/C/GC/35, par. 17 et 53). C'est également la position du Groupe de travail sur la détention arbitraire. Les lois justifiées par la sécurité nationale, qu'elles relèvent des lois sur la sédition ou d'autres dispositions, ne peuvent en aucun cas être invoquées pour poursuivre des journalistes (CCPR/C/GC/34 par. 30). De même, l'arrestation arbitraire ou la torture de personnes en raison de l'exercice de leur liberté d'expression ne sera en aucun cas compatible avec l'article 19 (CCPR/C/GC/34, par. 23).

Le Comité affirme en outre qu'il incombe aux États de mettre en place des mesures efficaces pour protéger contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui

exercent leur droit à la liberté d'expression (par. 23). Reconnaissant que les journalistes et les personnes qui se consacrent à la collecte et à l'analyse d'informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports liés aux droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces attaques doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies et menées en temps opportun, que leurs auteurs doivent être poursuivis et que les victimes, ou, en cas d'homicide, leurs représentants, doivent bénéficier de formes de réparation appropriées » (paragraphe 23).

Toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19, paragraphe 3, du PIDCP. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi; (ii) poursuivre l'un des objectifs légitimes de restriction, à savoir le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale, de *l'ordre public*, de la santé publique ou de la moralité publique ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de prouver que ces restrictions sont compatibles avec le Pacte, en démontrant « de manière précise et individualisée la nature exacte de la menace, ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure spécifique prise, notamment en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace » (CCPR/C/GC/34, par. 35). Le Comité des droits de l'homme a rappelé que la relation entre le droit et la restriction, ainsi qu'entre la norme et l'exception, ne doit pas être inversée. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les restrictions doivent être « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction de protection » (CCPR/C/GC/34, par. 34).

L'article 20, paragraphe 2, du PIDCP stipule que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi. Cependant, cette interdiction, qui peut entraîner des restrictions à la liberté d'expression, est soumise à un seuil élevé, car elle exige la réunion de trois éléments : a) l'apologie de la haine ; b) une apologie qui constitue une incitation ; et c) une incitation susceptible d'entraîner la discrimination, l'hostilité ou la violence (A/67/357, par. 43).

Je voudrais également me référer à la résolution 45/18 du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes, adoptée le 6 octobre 2020, dans laquelle le Conseil a exprimé « sa profonde préoccupation face à toutes les tentatives visant à réduire au silence les journalistes et les professionnels des médias, notamment par le biais de législations pouvant être utilisées pour criminaliser le journalisme, par l'utilisation abusive de lois trop générales ou vagues pour réprimer l'expression légitime, y compris les lois sur la diffamation et la calomnie, les lois sur la désinformation et la mésinformation ou la législation antiterroriste et anti-extrémiste, lorsqu'elles ne sont pas conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme, et par des entreprises et des particuliers recourant à des poursuites stratégiques contre la participation publique pour exercer des pressions sur les journalistes et les empêcher de mener des reportages critiques et/ou d'investigation ».

Les attaques contre le journalisme sont fondamentalement incompatibles avec la protection de la liberté d'expression et de l'accès à l'information et, à ce titre, elles doivent être dénoncées indépendamment de toute autre justification de restriction. Les

gouvernements ont la responsabilité non seulement de respecter le journalisme, mais aussi de veiller à ce que les journalistes et leurs sources bénéficient d'une protection grâce à des lois strictes, à la poursuite des auteurs et à une sécurité suffisante lorsque cela est nécessaire. (A/HRC/71/373, par. 35). Il est en effet reconnu depuis longtemps que « le journalisme constitue un service nécessaire à toute société, car il fournit aux individus et à la société dans son ensemble les informations nécessaires pour leur permettre de se forger leurs propres opinions et de tirer librement leurs propres conclusions » (A/HRC/20/17, par. 3).

Je me réfère également à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine), notamment son article 9, ratifiée par la Tunisie le 16 mars 1983, qui garantit à toute personne le droit de recevoir des informations et le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans les limites de la loi.

Enfin, je me réfère à la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique de 2019, qui garantit la liberté d'expression, selon laquelle chacun a le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées ; l'accès à l'information, selon lequel les organismes d' s publiques doivent divulguer de manière proactive les informations et en garantir un accès aisé ; ainsi que la protection des sources journalistiques et la sécurité des journalistes.